

## A.2 AGRICULTURE

### *Programme de développement de l'agriculture biologique* *Aide à la conversion à l'agriculture biologique* **A.2.12**



#### **Objet :**

Aider les exploitants agricoles qui souhaitent s'engager dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

#### **Bénéficiaires :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et souhaitant se convertir à l'agriculture biologique.

La conversion doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente).

#### **Montant de l'aide :**

L'aide départementale abonde les aides de l'Etat, du Conseil régional et du FEADER à hauteur de 7 600 € portant ainsi le plafond à 15 200 € par an et par exploitation. Dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

L'aide départementale est accordée annuellement pendant 5 ans.

#### **Modalités :**

Le formulaire de demande d'aide est à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) et à retourner avec les pièces à fournir à la DDAF pour instruction.

**N.B. :** Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement adopté par le Conseil Général le 13 juin 2008 (délibération n° II-A6).

s'adresser à :

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Service : Agriculture et Pêche  
Tél. 02.51.44.21.07

